

Guide d'appel de projets – Prime-Vert 2023-2026

Sous-volet 2.2 – Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement

Catégorie A : les projets de mise en œuvre de plans d'action régionaux

Dates de dépôt

- Du 2 février au 13 mars 2026

Soumission de la demande d'aide financière

Lors d'un appel de projets, les documents indiqués ci-dessous doivent être remplis. Ils sont accessibles sous le lien suivant :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/aide-financiere/prime-vert/volet2>

Documents à fournir lors du dépôt de la demande d'aide financière

- Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
- S'il y a lieu, procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui confirme la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière
- Annexes « Plan de financement » et « Plan de travail »
- S'il y a lieu, preuve de l'implication de partenaires dans le projet
- Curriculum vitae des membres de l'équipe de réalisation du projet qui occupent un poste professionnel, y compris les experts externes ou les ressources spécialisées, s'il y a lieu, validant l'expérience et l'expertise de cette équipe

Ces documents doivent être remplis en français et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante : 2.2.PV2023-2026@mapaq.gouv.qc.ca.

Objectif du sous-volet 2.2

L'objectif du sous-volet 2.2 est d'accroître, au sein du secteur agricole, la mobilisation et la concertation en ce qui a trait à des enjeux agroenvironnementaux prioritaires.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles, les projets doivent être réalisés au Québec et réunir les conditions suivantes :

- avoir une durée maximale de trois (3) ans entre l'attribution de l'aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- être liés à une demande d'aide financière qui représente minimalement 3 000 \$.
- Les projets doivent répondre aux actions prioritaires ciblées qui sont indiquées dans les plans régionaux par des actions ou des moyens déterminés pour la mise en œuvre du PAD dans la région visée. Les plans d'action régionaux sont accessibles sur la page Internet suivante : [Agir, pour une agriculture durable – Plan 2020-2030 – Plans d'action régionaux \(Québec.ca\)](https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/aide-financiere/prime-vert/volet2).

Demandeurs admissibles selon la catégorie de projets

- Un organisme privé
- Un établissement de recherche
- Un établissement de transfert technologique
- Un centre de diffusion
- Un établissement d'enseignement
- Un organisme à but non lucratif
- Un regroupement d'exploitations agricoles légalement constitué et reconnu par le Ministère
- Une entité municipale

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- sont sous le coup d'une ordonnance du Ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les projets issus de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, du développement expérimental ou de l'adaptation technologique;
- les projets liés à la production, à la transformation ou à la vente de cannabis ou encore à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- les dépenses directement liées à la réalisation du projet;
- les dépenses associées aux éléments suivants :
- les honoraires professionnels des consultants (experts, conférenciers);
- le salaire de la main-d'œuvre du demandeur ou partenaire correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet. S'il s'agit de main-d'œuvre non salariée, la valeur de la contribution en temps est établie à partir de l'Enquête sur la rémunération globale de l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ);
- les charges sociales et les avantages sociaux de la main-d'œuvre du demandeur ou partenaire correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire (ou de la valeur de la contribution en temps établie pour un non salarié), soit une démonstration comptable du demandeur;
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipements;
- la location de matériel ou d'outillage;
- l'achat de matériel, d'intrants ou de services;
- l'achat d'outillage et d'équipements ayant un prix inférieur à 1 500 \$ (l'achat d'outillage et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$ est permis lorsqu'il est indispensable à la réalisation du projet et que la location revient plus chère que l'achat ou qu'elle est impossible);
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur, des consultants et des partenaires conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenus dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration pour un montant forfaitaire de 15 % des dépenses admissibles du projet.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures à la date du dépôt du formulaire de demande d'aide financière;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- l'achat d'outillage et d'équipements ayant un prix supérieur à 7 000 \$;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- la rémunération du personnel des organismes publics;
- les frais de dépenses engagés par le personnel des organismes publics;
- la rémunération de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Aide financière

L'aide financière peut atteindre un maximum de **90 %** des dépenses admissibles. Le montant d'aide financière minimal est de 3 000 \$.

Les projets peuvent avoir une durée minimale de deux ans et une durée maximale de trois ans.

Le montant maximal d'aide financière par projet est de :

- 80 000 \$ pour des projets de deux ans;
- 115 000 \$ pour des projets de trois ans.

Contribution du demandeur et des partenaires

La contribution minimale du demandeur et des partenaires est de 10 % en espèces ou en nature.

Cumul de l'aide financière publique

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles pour les projets du sous-volet 2.2.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de Prime-Vert 2023-2026 pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁴.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit lorsqu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le demandeur doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministre ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au Ministre une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal

jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le Ministre.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

À la suite de la réception d'une demande d'aide financière complète, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. Si ce dernier a besoin d'information supplémentaire ou si un document requis est absent, le Ministère lui transmettra une demande écrite.

2. Recevabilité

Si le demandeur et son projet sont jugés admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. En cas de non-recevabilité, le demandeur sera avisé et le traitement prendra fin.

Analyse du projet

Une analyse sera réalisée par des représentants du Ministère. Cette analyse sera basée sur les critères suivants selon l'appel de projets :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet 2.2;
- la qualité de la démarche ou de la méthode utilisée;
- la pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation du projet;
- l'ampleur de la portée collective;
- les retombées anticipées sur l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les exploitations agricoles;
- la faisabilité technique et financière du projet.

Après l'évaluation, le Ministère adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière établie par le Ministère.

Demande d'appel

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 30 jours suivant la date de sa communication.

Livrables

Documents à déposer avant les deuxième et troisième versements

- Rapport d'étape
- Formulaire de réclamation
- Factures et preuves de paiement sur demande

Documents à déposer avant le versement final

- Rapport final

- Formulaire de réclamation
- Factures et preuves de paiement sur demande
- Autre livrable sur demande

Renseignements supplémentaires

La documentation nécessaire au dépôt d'une demande est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/aide-financiere/prime-vert/volet2>.

Pour plus de renseignements :

Veuillez communiquer par téléphone avec la [personne responsable du Programme](#) au bureau du Ministère de votre région.

Annexe 1 – Critères de sélection des demandes

Tableau 1. Pointages relatifs aux critères de l'évaluation

Critères	Sous-critères	Pointages
1. Cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet 2.2	Formulaire - Section 3.1 : Objectif(s) du Plan d'agriculture durable (PAD) 2020-2030	10 points
	Formulaire - Section 3.3 : Action visée dans le plan d'action régional du PAD 2020-2030	
	Formulaire - Section 4 : Résumé du projet	
	Formulaire - Section 5.1 : Objectifs du projet	
2. Qualité de la démarche ou de la méthode utilisée	Formulaire - Section 5.2 : Démarche	40 points
	Formulaire - Section 10 : Équipe de réalisation du projet	
	Plan de travail	
	Curriculums vitae	
3. Pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation du projet	Formulaire - Section 10 : Équipe de réalisation du projet	10 points
	Curriculums vitae	
	Attestation d'engagement des partenaires	
4. Ampleur de la portée collective	Formulaire – Section 6 : Portée collective du projet et potentiel d'applicabilité des résultats pour un grand nombre d'exploitations agricoles	15 points
5. Retombées anticipées sur l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les exploitations agricoles	Formulaire - Section 7 : Indicateurs et cibles de résultats	15 points
	Formulaire - Section 8 : Livrables	
	Formulaire - Section 9 : Diffusion des résultats	
6. Faisabilité technique et financière du projet	Plan de financement	10 points
	Attestation d'engagement des partenaires	

Le comité d'évaluation prend en compte l'évaluation globale des projets, mais accorde également une attention particulière au pointage individuel de chacun des critères.

Les bulles informatives interactives présentes dans le formulaire de demande d'aide financière ont pour objectif de vous aider à remplir adéquatement chacune des sections de votre demande.